



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 07- 1316
DDDPI/BUE
16/04/2007

ARRETÉ

**prescrivant la remise d'un dossier
technique et modifiant les conditions
de rejets aqueux à la Sté
Nouvelle COLIBRI PATISSERIES
à PONS**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment ses articles 18 et 37 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'étude de février 1997 réalisée par S.E.T. PRAUD Ingénieurs Conseils en vue du traitement des eaux résiduaires de la Sté Nouvelle COLIBRI PATISSERIES ;

VU la convention de rejet passée le 22 décembre 2000 entre l'industriel, la ville de PONS et la Régie d'Exploitation des Services d'Eaux de la Charente-Maritime ;

VU le courrier complémentaire de l'exploitant de la station d'épuration de PONS en date du 27 janvier 2005 faisant état d'ajustement nécessaire de la convention précitée et sans préjudice de leur validation ultérieure par la DISE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2006

CONSIDERANT la réalisation d'un équipement spécifique sur le site de la station d'épuration collective de PONS destinée au prétraitement des effluents générés par la Sté Nouvelle COLIBRI PATISSERIES ;

CONSIDERANT le raccordement des effluents générés par la Sté Nouvelle COLIBRI PATISSERIES à la station d'épuration communale de PONS ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer une norme de rejets et d'encadrer les conditions de surveillance de son respect, sans préjudice des dispositions énoncées dans la convention passée avec la commune de PONS ;

CONSIDERANT que l'établissement bénéficiant du droit d'antériorité, a subi un accroissement de son potentiel de développement tel que son fonctionnement doit être encadré par la mise en œuvre de conditions destinées à garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élaboration des prescriptions techniques précitées nécessite la production d'une étude et d'un dossier technique actualisant la situation de l'établissement tant sur le plan documentaire que sur le plan de la prévention et de la lutte contre l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Sté Nouvelle COLIBRI PATISSERIES est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de pâtisseries sur la commune de PONS sous réserve du respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : norme de rejets

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés halogénés, de composés cycliques et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

Les rejets devront respecter la norme suivante après prétraitement de dégraissage spécifique et avant mélange avec les effluents urbains :

Paramètres	Caractéristiques maximales avant prétraitement	Caractéristiques en sortie de prétraitement
Ph après homogénéisation	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Température	< 35 °C	≤ 35 °C
Débit journalier	100 m ³ /j	≤ 100 m ³ /J
Débit de pointe	15 m ³ /H	≤ 15 m ³ /H
DCO sur EB	565 kg/j	Flux ≤ 367,3 kg/j
DBO5 sur EB	310 kg/j	Flux ≤ 201,5 kg/j
MEST sur EB	135 kg/j	Flux ≤ 54 kg/j
N global sur EB	10 kg/j	Flux < NTK ≤ 10 k/j C < 150 mg/l
P total sur EB	2 kg/j	Flux ≤ 2 kg/j
SEH (graisses insolubles)	C < 300 mg/l et flux journalier < 30 kg/j	Flux ≤ 6 kg/j C ≤ 300 mg/l

ARTICLE 3 : surveillance des rejets

Sans préjudice de dispositions plus sévères imposées dans le cadre de la convention de rejet, l'exploitant devra procéder à une autosurveillance de ses rejets, sous sa responsabilité, sur un prélèvement moyen asservi au débit sur 24 H. Le prélèvement sera effectué avant mélange de l'effluent industriel prétraité à l'effluent urbain. La surveillance portera sur les paramètres énumérés ci-dessous et sera effectuée avec la fréquence correspondante. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant assortis de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés.

Paramètres	Fréquence - type de prélèvement
Débit	1 mesure journalière ou estimation à partir de la consommation d'eau
Ph	Hebdomadaire
DCO sur EB	Hebdomadaire - prélèvement moyen sur 24H - asservi au débit
DBO5 sur EB (1)	Mensuelle - prélèvement moyen sur 24H - asservi au débit
MEST sur EB	Trimestrielle (2)
Azote global	Trimestrielle (2)
Phosphore total	Trimestrielle (2)
SEH (graisses)	Mensuelle

(1) Si le paramètre DBO5 est déterminé par le calcul à partir de la DCO du prélèvement concerné et du rapport DCO/DBO5, ce rapport devra être déterminé à partir d'une mesure normalisée de DBO5 réalisée sur une production de même nature (pâte jaune ou bûches de Noël). La mesure de DBO5 normalisée sera actualisée mensuellement.

(2) dont 2 mesures en période de production de pâte jaune et deux mesures en période de fabrication des bûches de Noël.

ARTICLE 4 : Dossier technique

L'exploitant devra produire dans un délai maximal de sept mois à compter de la date de notification du présent arrêté un dossier technique comportant les documents prévus à l'article 3 du décret 7711-33 du 21 septembre 1977 susvisé. Ce dossier intègre notamment dans la partie étude d'impacts une étude de traitabilité des effluents issus des activités de la société Colibri par la station d'épuration communale de la ville de Pons. Ce document vise à garantir :

- l'adaptation du procédé de traitement de la station vis à vis des caractéristiques des effluents rejetés par Colibri notamment en terme d'efficacité d'abattement des polluants (mise en contact des boues de la station avec l'effluent),
- le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et le respect des impératifs de protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution - ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, M. le Sous-Préfet de Saintes, M. le Maire de Pons et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Patrick DALLENNES